

Règlement Intérieur

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Hygiène et sécurité

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur à l'ADDEL doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Discipline générale

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer en formation en état d'ivresse
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- De fumer dans les locaux
- D'emporter du matériel appartenant à l'ADDEL et mis à disposition des stagiaires dans le cadre de la formation
- De détériorer le matériel appartenant à l'ADDEL mis à disposition des stagiaires dans le cadre de la formation
- De quitter le stage sans explication

Sanctions

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'ADDEL ou son représentant pourra en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-dessous par ordre d'importance :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion définitive de la session de formation

Garanties disciplinaires

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'en soit informé par écrit. Les griefs retenus contre lui doivent être précisés.

Article 6 :

Lorsque le directeur de l'ADDEL ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, le lieu et l'heure de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salariée de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article 6 du présent règlement intérieur fait état de cette possibilité d'assistance.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Article 9 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien pour y être entendu.

Article 10 :

Le directeur de l'ADDEL ou son représentant informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de la formation de la sanction prise.

Publicité du règlement**Article 11 :**

Un exemplaire du présent règlement est mis en ligne sur le site internet de l'organisme de formation (www.addel.org)

Signature du représentant de l'organisme de formation :



ADDEL
10 RUE DU GRAND PRIEURÉ
75011 PARIS
01 42 74 11 63